

Avant-projet ECAS/DSAS

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contre-projet à l'initiative «Pour des primes abordables»)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **842.1.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2024-DSAS-93 du Conseil d'Etat du xx xxx 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [842.1.1](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal), du 24.11.1995) est modifié comme il suit:

Art. 9a (nouveau)

Charges de primes

¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour que les primes de l'assurance-maladie obligatoire soient supportables pour les assurés. Les primes à la charge des assurés s'élèvent au maximum à 10.5 % du revenu.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution. Il peut prévoir des exceptions.

Art. 12 al. 1 (modifié)

¹ Sont considérés comme assurés de condition économiquement modeste les personnes dont la charge de prime excède le pourcentage du revenu fixé à l'article 9a.

Art. 13 al. 2 (nouveau)

² A partir d'une limite de revenus fixée par le Conseil d'Etat, les primes à la charge des assurés peuvent excéder le pourcentage du revenu au sens de l'article 9a, selon un barème progressif.

Art. 15 al. 1 (abrogé), **al. 2** (abrogé)

¹ Abrogé

² Abrogé

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]